

## Arrêt

n° 103 713 du 28 mai 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. YARAMIS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et originaire de Conakry (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez étudiant et vous résidiez dans la commune de Ratoma à Conakry. Le 28 septembre 2009, vous avez participé à une manifestation de l'opposition au stade du 28 septembre et vous y avez été poignardé. En octobre 2009, vous avez commencé une relation amoureuse avec [S.T.], fille d'origine ethnique forestière et de religion catholique. En novembre 2009, vous avez témoigné au siège de l'OGDH (Organisation*

*Guinéenne de Défense des droits de l'homme) de ce que vous avez vécu lors de la manifestation du 28 septembre 2009. Un militaire de votre quartier, le « margichef » [K.C.], vous a menacé en raison de votre témoignage à l'OGDH. Régulièrement, votre copine vous demandait si vous alliez vous marier, ce à quoi vous lui répondiez que c'était impossible en raison de vos croyances et origines ethniques différentes. En avril 2011, votre copine est tombée enceinte. En raison de votre amour réciproque, vous avez décidé de garder cet enfant. Son père constatant la grossesse et apprenant que vous étiez de religion et d'ethnie différente à commencer à vous rechercher. Le 23 mai 2011, il s'est rendu chez votre père, et ce dernier apprenant ce qui s'est produit à déclarer vouloir vous tuer. Vous avez alors été vous cacher chez l'un de vos amis à Koloma (Conakry). Votre copine à quant à elle été se réfugier chez sa tante paternelle. Le 30 mai 2011, vous avez discuté avec sa tante et vous avez décidé de quitter la Guinée. Vous avez fui la Guinée, le 5 juin 2011, à bord d'un avion, muni de document d'emprunt et accompagné d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges le 06 juin 2011.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par votre père et celui de votre copine, car vous l'avez mise enceinte. Vous craignez également le « margichef » [K.C.] en raison de ses menaces proférées à votre encontre suite à votre témoignage à l'OGDH.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'effectivité de la relation amoureuse ayant entraîné votre fuite du pays et, partant les craintes de persécutions que vous reliez à cet évènement.*

*En effet, vous avez déclaré avoir vécu une relation amoureuse avec [S.T.], d'octobre 2009 à mai 2011, que vous voyez presque tous les week-ends et les jours de la semaine pour vous rendre à l'école (vois audition du 09/07/12 p.18). Or, si vous avez pu fournir un ensemble de détails factuels sur cette fille pouvant être inspiré de n'importe quelle connaissance féminine de votre entourage, comme son nom, son niveau d'étude, son âge, sa religion, son lieu de naissance, son lieu de culte, le nom de ses parents et la profession de son père (idem p.6, 7 et 19), il n'est pas crédible que vous ne connaissiez que le nom de l'une de ses soeurs (et ce malgré vos explications selon lesquelles vous ne les aviez pas toutes rencontrées) et que vous ne connaissiez pas le grade de son père dans l'armée (personne que vous déclarez par ailleurs craindre) (idem p.19 et 20). De plus, invité à parler en détail de votre copine (en prenant votre temps et en vous précisant qu'il est important que vous fournissiez un maximum d'informations sur elle), vous vous êtes contenté d'expliquer que vous n'avez pas vu beaucoup de fille comme elle, qu'elle est respectueuse de sa personne, que vous sortiez ensemble les week-ends (malgré vos difficultés financières), qu'elle vous faisait à manger (des pâtes), que vous étiez triste sans la voir une journée, en avez donné une description sommaire, que vous étiez ensemble lors de la récréation, que vous vous attendiez mutuellement à la sortie de l'école, que vous alliez manger au bord de la mer et que vous ne la laissiez jamais rentrer seule chez elle (en raison de l'insécurité régnante à Conakry) (idem p.18). Force est de constater que ces propos sommaires ne reflètent pas ceux d'une personne ayant entretenue une relation amoureuse intense avec une fille durant plus de deux ans. Devant ce manque de consistance la question vous a été reformulée (en vous soumettant divers exemples de ce que l'on attend de vous), mais vous vous êtes contenté de répondre succinctement à chaque exemple soumis par l'Officier de protection, en déclarant qu'elle aime aller à la mer, qu'elle lit des romans romantiques, qu'elle n'a pas beaucoup d'amis, qu'elle n'aime pas mentir, qu'elle aime le zouk, qu'elle aime des plats de sa région, que vous vous invitiez mutuellement au restaurant et que vous échangiez des SMS (idem p.19). Lorsqu'il vous a été demandé de fournir une description fidèle de cette personne (en vous expliquant que vous deviez fournir des éléments permettant à l'Officier de protection de la reconnaître s'il devait la rencontrer en rue), vous vous êtes limité à déclarer que beaucoup de gens se ressemblent dans le monde, que vous avez la même taille, qu'elle n'est pas grosse, qu'elle a des cheveux courts de teint noir, qu'elle est propre (et ses pieds le sont toujours), sans pouvoir fournir d'autres détails (idem p.20). Mais encore, invité à parler de votre vie commune de couple (en vous soulignant à nouveau l'importance de la question), vous avez réexpliqué les circonstances de votre rencontre, expliqué que vous parliez de votre amour, de la trahison et que vous vous rassuriez sur votre fidélité respective (idem p.20). Devant l'inconsistance de vos propos, il a vous été demandé de fournir*

des évènements marquants (anecdotes, moments partagés, des choses inoubliables, en dehors des problèmes rencontrés), mais vous vous êtes limité à expliquer que vous sortiez ensemble (à la mer et au restaurant), que vous aviez des relations sexuelles consenties (à l'hôtel) et que vous vous parliez après chaque problèmes rencontrés (*idem p.20*). En conclusion, quand bien même vous avez fourni certains éléments factuels sur cette fille, vos propos ne correspondent manifestement pas à ceux d'une personne déclarant avoir vécu une relation amoureuse instance l'ayant amené à quitter son pays d'origine.

Enfin, pour soutenir vos déclarations quant à la réaction de votre père (voulant mettre fin à vos jours après avoir appris que vous aviez eu cet enfant), vous avez avancé le fait que vous proveniez d'une famille ancrée dans la religion, que votre père est un wahhabite et que vous l'avez toujours connu dans cette pratique religieuse (*idem p.14, 16 et 17*). Toutefois, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général quant au contexte familiale dans lequel vous avez évolué de votre naissance jusqu'à votre départ de Guinée. En effet, il n'est pas crédible que vous ayez pu suivre des études classiques jusqu'en douzième année (ainsi que certains de vos demi-frères et soeurs), alors que votre père était contre et qu'il a toujours voulu que vous suiviez des études coraniques (*idem p. 7, 9, 16*). Confronté à cette incohérence, vos explications selon lesquelles vous n'avez pu commencer vos études que tardivement (à vos 13 ans) ne sont aucunement convaincantes. De surcroît, invité à expliquer clairement et à plusieurs reprises comment vous pratiquiez la religion au quotidien et ce qu'est le wahhabisme, vous vous êtes contenté de propos inconsistants et stéréotypées ne correspondant pas à ceux d'une personne ayant grandi au sein d'un milieu intégriste. En effet, vous avez déclaré : que tout le monde dans la famille doit faire la prière (sinon il ne peut manger), que vous deviez porter des pantalons coupés courts, que vous deviez laisser pousser la barbe, que l'on vous rasait la tête (sans eau), que vous deviez vous lever tôt pour aller à la mosquée, que vous étiez frappé si vous n'y alliez pas, que vous étiez contre ce courant religieux, que vous deviez prier avec les mains sur la poitrine et que vous deviez emprunté ses méthodes (*idem p.16 et 17*). Confronté au fait que devez en savoir plus en 24 années de vies communes avec un intégriste wahhabite, vous n'avez pu rajouter que quelques éléments de notoriété publique, tel que le nom du fondateur de ce courant, qu'il n'y a pas de minaret dans leur mosquée, que les femmes doivent être couvertes et que vous deviez respecter les heures de prières (*idem p.17*). Le faisceau de ces éléments hypothèque la crédibilité de vos déclarations quant aux évènements ayant entraîné votre fuite de la Guinée, et partant les craintes de persécutions que vous leurs reliez.

Concernant vos craintes par rapport au militaire (le « margichef » [K.C.]) vous ayant menacé suite à votre témoignage de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 auprès de l'OGDH (*idem p.8 et 12*), relevons premièrement que vous n'avez pas évoqué ces évènements dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli par vos propres moyens alors que vous aviez suffisamment de place pour les indiquer (voir dossier administratif – Questionnaire CGRA du 08/06/11). Deuxièmement, soulignons que vous avez déclaré que ce militaire vous a uniquement menacé verbalement, sans s'en prendre physiquement à vous, que vous n'avez pas eu d'ennui par la suite, qu'il se contentait de vous chuchoter que vous étiez un traître, qu'il n'a rien fait d'autre et que vous avez continué à vivre normalement suite à ce témoignage durant près de deux ans (*idem p.8, 12 et 24*). Par conséquent, le Commissariat général ne considère par cette crainte comme actuelle et fondée au sens de la convention de Genève de 1951.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir votre extrait d'acte de naissance (voir farde inventaire - document n°1), il se contente tout au plus d'apporter un début de preuve de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision.

Concernant la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est également pris de « *l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration [...] de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir une photographie représentant une femme en compagnie d'un enfant (pièce 2 de l'inventaire).

3.3.2. Par télécopie du 8 février 2013, elle communique au Conseil un courrier daté du 1<sup>er</sup> août 2012 accompagné de la copie de la carte d'identité de son auteur (pièce 4 de l'inventaire), ainsi qu'une copie d'une convocation à l'attention d'une personne dénommée G.D.

3.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A tout le moins, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

### 4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu souligner le caractère manifestement lacunaire et évasif des déclarations du requérant sur l'identité des sœurs de sa petite amie alléguée, le grade du père et la description de cette dernière, ainsi que leur vie commune.

5.4.2. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle met en exergue l'inconsistance des propos tenus par le requérant à l'égard du wahhabisme et des règles qui seraient imposées par son père alors qu'il affirme vivre dans cet environnement religieux depuis sa naissance. Vu le profil religieux allégué du père du requérant, c'est encore à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer invraisemblable que ce dernier ait pu suivre une scolarité classique jusqu'en douzième année contre l'avis de son père.

5.4.3. Le conseil fait encore siens les motifs de la décision attaquée soulignant le manque manifeste de consistance des craintes invoquées par le requérant à l'égard d'un militaire ensuite de son témoignage sur les événements du 28 septembre 2009, laquelle empêche le Conseil de tenir celles-ci pour fondées.

5.5. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute la réalité de la relation que le requérant affirme avoir entretenue avec une jeune femme de confession chrétienne et, *a fortiori*, de la grossesse et des ennuis qu'il invoque à l'origine de ses craintes. Les constats précités empêchent par ailleurs le Conseil de tenir pour établie la crainte invoquée par le requérant à l'égard d'un militaire en raison de son témoignage sur les événements du 28 septembre 2009.

5.6. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.6.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il dépose, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.6.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglez par la partie défenderesse. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. Le jeune âge du requérant et de sa petite-amie alléguée, la circonstance que ce dernier ne serait pas le bienvenu dans la famille de sa petite-amie alléguée, ou qu'il ne se serait jamais intéressé à la religion et qu'il aurait « *toujours voulu vivre de manière indépendante* » (requête, p. 4) ne

sont pas susceptibles de justifier les lacunes et invraisemblances précitées. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse sur cette relation qui aurait duré plus de deux années et l'environnement religieux dans lequel il aurait été élevé depuis sa naissance. Le fait que la partie requérante précise en termes de requête que la petite-amie alléguée du requérant lui « *faisait à mangers des plantine et non des pâtes* » (requête, p. 3) n'est pas de nature à permettre au Conseil de se forger une autre opinion quant à ce.

5.6.3. La partie requérante n'apporte par ailleurs aucune explication permettant d'énerver les griefs épinglés dans l'acte attaqué à l'encontre des craintes invoquées par le requérant à l'égard du militaire ensuite de son témoignage sur les événements du 28 septembre 2009.

5.6.4. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant à l'extrait d'acte de naissance déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande, lequel n'est pas de nature à établir la réalité des craintes invoquées par le requérant. Le Conseil estime par ailleurs que les autres documents, annexés à la requête et déposés aux stades ultérieurs de la procédure, ne sont pas davantage susceptibles d'énerver les constats précités.

5.6.4.1. La photographie représentant un enfant en compagnie d'une femme ne permet nullement de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, le Conseil ne peut s'assurer ni des circonstances dans lesquelles elle a été prise, ni de l'identité des personnes qui y figurent et de leur éventuel lien familial.

5.6.4.2. Le Conseil constate également que le courrier du 1<sup>er</sup> août 2012 rédigé par l'ami du requérant ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité de son récit. En effet, outre le fait que son auteur ne bénéficie pas d'une qualité ou d'une fonction particulière permettant de considérer que ce témoignage ne s'inscrit pas uniquement dans le cadre de la sphère privée, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les invraisemblances et lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.6.4.3. Le Conseil constate que la convocation du 4 septembre 2012 émise à l'attention de l'ami du requérant ne mentionne pas les raisons de ladite convocation, ce qui empêche d'établir un lien entre ce document et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Par ailleurs, cette convocation n'est produite qu'en copie de mauvaise qualité dont une partie est illisible. Enfin, le Conseil souligne qu'un tel document bénéficie d'une fiabilité réduite qui ne lui confère pas la force probante nécessaire à la remise en cause des constats précités dès lors que la date et l'heure de convocation, à savoir le 4 septembre 2012 à 9h30, coïncide de manière invraisemblable avec la date d'émission du document.

5.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE